

MINUTES OF PROCEEDINGS

Wednesday, June 16, 1971.

(31)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met this day at 3:15 p.m. The Chairman, Mr. Donald Tolmie, presided.

Members present: Messrs. Asselin, Béchard, Breau, Deakon, Fairweather, Forest, Gervais, Gilbert, Guay (Lévis), Marceau, McCleave, Sullivan, Tolmie, Woolliams—(14).

Other Member present: Mr. Whiting.

Witnesses: Mr. Albert Béchard, M.P., Parliamentary Secretary to the Minister of Justice; Mr. H. A. McIntosh, Director, Privy Council Office, Department of Justice.

The Committee began consideration of Bill C-243, An Act to amend the Judges Act and the Financial Administration Act.

The Chairman called Bill C-243.

Mr. Béchard, M.P., made an oral statement regarding Bill C-243 and, assisted by Mr. McIntosh, was examined.

Clauses 1, 2, 3 and 4 severally carried.

The Chairman called Clause 5 and debate arising the Members of the Committee *agreed unanimously* that Clauses 5, 6, 7 and 8 be allowed to stand.

Clause 9 carried.

The Chairman called Clause 10 and debate arising thereon the Members of the Committee *agreed unanimously* that Clause 10 be allowed to stand.

The Chairman called Clause 11.

On motion of Mr. Woolliams,

Resolved,—That Bill C-243 be amended by striking out line 21 on page 12 and substituting:

“of each superior court or branch or division thereof”

On motion of Mr. Marceau,

Resolved,—That Bill C-243 be amended by striking out lines 19 to 22 on page 13 and substituting:

“such substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.”

On motion of Mr. Marceau,

Resolved,—That Bill C-243 be amended by striking out line 12 on page 14 and substituting:

“gation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have”

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 16 juin 1971.

(31)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit cet après-midi à 15 h 15. Le président, M. Donald Tolmie, occupe le fauteuil.

Députés présents: MM. Asselin, Béchard, Breau, Deakon, Fairweather, Forest, Gervais, Gilbert, Guay (Lévis), Marceau, McCleave, Sullivan, Tolmie, Woolliams—(14)

Autre député présent: M. Whiting.

Témoins: MM. Albert Béchard, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et H. A. McIntosh, directeur, bureau du Conseil privé, ministère de la Justice.

Le Comité entreprend l'étude du Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière.

Le président met en délibération le Bill C-243.

M. Béchard, député, fait une déclaration concernant le Bill C-243 et, avec l'aide de M. McIntosh, il répond aux questions.

Les articles 1, 2, 3, et 4 sont adoptés séparément.

Le président met en délibération l'article 5 et au cours du débat, les membres du Comité conviennent à l'unanimité que les articles 5, 6, 7 et 8 soient réservés.

L'article 9 est adopté.

Le président met en délibération l'article 10 et au cours du débat, les membres du Comité conviennent à l'unanimité que l'article 10 soit réservé.

Le président met en délibération l'article 11.

M. Woolliams propose

Et il est résolu,—Que le Bill C-243 soit modifié par le retranchement de la ligne 20, à la page 12, et son remplacement par ce qui suit:

«chef adjoints des cours supérieures ou de leurs divisions ou chambres»

M. Marceau propose,

Et il est résolu,—Que le Bill C-243 soit modifié par le retranchement des lignes 22 et 23, à la page 13, et leur remplacement par ce qui suit:

«durant toute période pour laquelle il est ainsi nommé. Toutefois, le juge en chef du Canada peut nommer, à titre de membre substitut du Conseil, un ancien juge de la Cour Suprême du Canada plutôt qu'un juge de cette Cour.»

M. Marceau propose,

et il est résolu,—Que le Bill C-243 soit modifié par le retranchement de la ligne 12, à la page 14, et son remplacement par ce qui suit:

«en vertu du présent article, sont censés être des cours supérieures et ont»